Ville de
Saint-Sauveur

ENV001-2024.01

POLTIQUE RELATIVE À L'OCTROI DE SUBVENTION ÉCOLOGIQUES

Adoption : 18 mars 2024 (N°2024-03-147)

Entrée en vigueur : 18 mars 2024

Mise à jour : -

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 3

1. CONDITIONS GÉNÉRALES 4

2. CATÉGORIES DE SUBVENTIONS 5

2.1 Acquisition d'arbres 5

2.2 Bac récupérateur d'eau de pluie 6

2.3 Borne de recharge pour véhicule électrique 6

2.4 Couches réutilisables 8

2.5 Équipement de jardinage écologique 8

2.6 Produits hygiéniques féminins réutilisables 9

2.7 Remplacement d'un vieux foyer au bois 9

2.8 Remplacement d'une toilette à débit régulier 10

3. ENTRÉE EN VIGUEUR, DIFFUSION ET RÉVISION 12

PRÉAMBULE

La Ville de Saint-Sauveur estime qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir les initiatives environnementales et celles qui visent le développement durable.

Elle dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée en matière d'environnement.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

a) Toute demande de subvention doit être présentée par le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur, à l'exception des subventions suivantes, qui peuvent être effectuées par le locataire d'un immeuble :
    a. Couches réutilisables
    b. Produits hygiéniques féminins réutilisables,

b) Toute demande de subvention doit être complétée via le formulaire de demande de subvention, disponible sur le site web de la Ville;

c) Toute demande de subvention doit être faite dans un délai limite de 12 mois entre l'achat et la demande de subvention;

d) La Ville de Saint-Sauveur se réserve le droit de prolonger les subventions ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles;

e) La Ville de Saint-Sauveur ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des produits admissibles à une remise;

f) Le paiement des subventions est fait par le Service des finances de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

2. CATÉGORIES DE SUBVENTIONS

2.1 Acquisition d'arbres

2.2.1 Description des remises

a) La remise équivaut à 50 % du coût d'achat d'un arbre, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 75 $ par arbre;

b) Le nombre de remises se limite à deux, par année, par adresse civique.

c) Les immeubles résidentiels et commerciaux sont éligibles à la subvention.

2.2.2 Conditions d'admissibilité

a) Le demandeur doit être domicilié à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville, tel que défini au Règlement de zonage 222-2008 de la Ville, ou sur un terrain qui est en bordure d'un plan d'eau;

b) Pour bénéficier d'une subvention, la taille minimale de l'arbre doit être de deux (2) mètres à la plantation;

c) L'arbre doit être planté dans la cour avant ou sur la marge latérale du terrain;

d) La subvention ne s'applique pas à un cas où il y a plantation obligatoire (ex. : à la suite de l'abattage d'un arbre);

e) Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :

i. L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition de l'arbre. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition et la description de l'arbre acheté (essence, taille, etc.). Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements manquants, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
ii. Une copie d'une pièce d'identité avec photo;
iii. Une photo (vue d'ensemble) du terrain avant la plantation, datée et signée;
iv. Une photo (vue d'ensemble - même vue que la photo du terrain avant la plantation) montrant l'arbre planté, datée et signée.

2.2 Bac récupérateur d'eau de pluie

2.2.1 Description des remises

a) La remise accordée est de cinquante dollars (50 $) pour chaque bac récupérateur d'eau de pluie, en conformité avec le présent règlement;

b) Seule l'acquisition d'un bac récupérateur d'eau de pluie homologué comme tel donne droit à la remise;

c) Un propriétaire peut obtenir un maximum de deux remises pour une même adresse civique.

2.2.2 Conditions d'admissibilité

a) Le propriétaire du bâtiment doit démontrer avoir acheté le bac récupérateur d'eau de pluie et ce, par une facture lisible présentant les coordonnées du détaillant, la date d'achat, la description des biens acquis et le montant payé;

b) Le bâtiment où le bac récupérateur d'eau de pluie sera installé doit être muni de gouttières;

c) Le baril récupérateur d'eau de pluie doit être installé dans la cour latérale ou arrière de la propriété, de manière à le rendre moins visible depuis la voie publique;

d) Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
   i. L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition du bac de récupération d'eau de pluie. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens acquis, le montant payé ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une remise. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements manquants, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
   ii. Une preuve de résidence.

2.3 Borne de recharge pour véhicule électrique

2.3.1 Description des remises

a) La remise accordée par la Ville est de cent dollars (100 $) pour chaque immeuble résidentiel qui lui appartient;

b) La remise se limite à une seule borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique par unité d'habitation, pour un maximum de quatre bornes de recharge pour un immeuble à logements.

2.3.2 Conditions d'admissibilité

a) Le propriétaire du bâtiment doit démontrer avoir acheté une borne de recharge électrique neuve, alimentée à une tension de 208 à 240 volts, acquis conformément au présent règlement, et ce par une facture lisible présentant les coordonnées du détaillant, la date d'achat, la description des biens acquis et le montant payé.

b) Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique dans un bâtiment admissible. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur électricien détenant une licence de la *Régie du bâtiment du Québec*.

c) La demande de remise doit être faite par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé. Une remise peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel qui lui appartient;

d) Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :

   i. L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la borne de chargement électrique. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens acquis, le montant payé ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une remise. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements manquants, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
   ii. L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture des travaux d'installation de la borne de chargement électrique. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce et la date d'acquisition. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements demandés, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
   iii. Une preuve de résidence.

e) Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la borne de recharge électrique, la conformité des informations fournies à la Ville.

2.4 Couches réutilisables

2.4.1 Description des remises

a) La remise accordée par la Ville au demandeur, est de deux cent dollars (200 $) pour chaque enfant, en conformité avec le présent règlement;

b) La remise se limite à une seule subvention par enfant.

2.4.2 Conditions d'admissibilité

a) Être le parent d'un enfant âgé de moins d'un an au moment de l'achat des couches réutilisables;

b) Le demandeur doit avoir acheté un ensemble d'au moins 20 couches réutilisables, neuves ou usagées;

c) Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :

i. L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition des couches réutilisables. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une remise. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements manquants, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
ii. Copie d'une preuve de naissance (certificat ou déclaration)

2.5 Équipement de jardinage écologique

2.5.1 Description des remises

a) La remise accordée par la Ville au demandeur est d'une valeur égale à 50 % du coût d'achat, jusqu'à concurrence de :

I. 50 $ pour une tondeuse électrique ou manuelle
II. 50 $ pour un coupe-bordure ou une débroussailleuse électrique
III. 50 $ pour un taille haie ou cisaille électrique
IV. 50 $ pour un aspirateur ou un souffleur électrique

V. 20 $ pour une lame déchiqueteuse pour une tondeuse ou pour un tracteur à pelouse

b) La remise se limite à une seule subvention par type d'équipement, par adresse;

c) Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
   i. L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition des d'équipements de jardinage écologique. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens acquis, le montant payé ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une remise. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements manquants, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
   ii. Une preuve de résidence.

2.6 Produits hygiéniques féminins réutilisables

2.6.1 Description des remises

a) La remise accordée par la Ville au demandeur, est de cinquante dollars (50 $) maximum par personne.
b) La remise se limite à une seule subvention par personne, par période de deux ans;
c) Un achat minimum de vingt dollars (20 $) avant les taxes est requis.

2.6.2 Conditions d'admissibilité

a) Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
   i. L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition des produits d'hygiéniques féminins réutilisables. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens acquis, le montant payé ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire à une remise. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements demandés, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
   ii. Une preuve de résidence.

2.7 Remplacement d'un vieux foyer au bois

2.7.1 Description des remises

a) La remise accordée par la Ville au demandeur, est d'une valeur égale à 50 % de la valeur du nouveau foyer, jusqu'à concurrence de mille dollars (1 000 $);

b) La remise se limite à une seule subvention par adresse civique à Saint-Sauveur.

2.7.2 Conditions d'admissibilité

a) Faire la démonstration d'avoir remplacé un vieux foyer par un foyer au bois certifié conforme aux normes actuelles de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA) (2,5 g/h de particules fines ou moins), un foyer au gaz, aux granules ou un foyer électrique, acquis conformément au présent règlement;

b) La subvention ne vise que le remplacement des foyers non certifiés dans les bâtiments résidentiels. Les commerces, les nouvelles constructions et l'installation d'un premier foyer ne sont pas visés par ce programme;

c) La demande doit être présentée par le propriétaire du bâtiment;

d) Le bâtiment où le foyer sera remplacé doit être situé sur le territoire de la Ville;

e) La subvention est octroyée quand les travaux d'installation du foyer sont terminés;

f) Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
   i. L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition du nouveau foyer. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens acquis, le montant payé ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une remise. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements manquants, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
   ii. Une copie de l'étiquette d'homologation, s'il y a lieu (nombre particules fines émis par heure);
   iii. Une photo (vue d'ensemble) du foyer à remplacer avant son enlèvement;
   iv. Une photo (vue d'ensemble - même vue avant et après) du nouveau foyer installé;
   v. Une preuve de résidence.

2.8 Remplacement d'une toilette à débit régulier

2.8.1 Description des remises

a) La remise accordée par la Ville est de cinquante dollars (50 $) pour chaque toilette à faible débit de type standard ou de type à double chasse d'eau, et/ou de type haute efficacité (homologuée HET/*High Efficiency Toilet*), installée en remplacement d'une toilette à débit régulier, en conformité avec le présent règlement;

b) L'installation d'une toilette à faible débit en remplacement d'une toilette à débit régulier ne donne droit qu'à l'une des deux remises ci-dessus décrites. Un propriétaire peut obtenir un maximum de deux remises pour une même adresse civique.

2.8.2 Conditions d'admissibilité

a) Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant à remplacer une toilette à débit régulier par l'installation d'une toilette à faible débit dans un bâtiment admissible. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire;

b) Les travaux d'installation de la toilette à faible débit doivent être entièrement complétés;

c) Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :

I. L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la toilette. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens acquis, le montant payé ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une remise. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements demandés, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
II. Une photographie de l'ancienne toilette à débit régulier prise avant qu'elle soit remplacée;
III. Une photographie de la nouvelle toilette à faible débit prise une fois l'installation complétée;
IV. Une preuve de résidence.

d) Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la toilette, la conformité des informations fournies à la Ville.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR, DIFFUSION ET RÉVISION

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal.

Le Service de l'environnement est responsable de sa diffusion et de sa révision, le cas échéant.